

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 16/07/2024 - A2024/027758 - 2003 D 02030 - 451 199 079 - 3BJ

3B J
Société civile
au capital de 15 230 euros
Siège social : 464 ALLEE DES FRENES, 69300
CALUIRE-ET-CUIRE
RCS 451 199 079 LYON

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 JUILLET 2024

Le DOUZE JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE, à DIX HEURES, les associés de la société 3 BJ ont pris les décisions suivantes.

Monsieur Pascal JOURDAN préside la séance en sa qualité de Gérant.

Le secrétariat de l'assemblée est également assuré par Madame Christine BEAUDUIN.

Tous les associés de la société sont présents :

- Monsieur Pascal JOURDAN : 3 045 parts sociales en pleine propriété
- Madame Christiane BEAUDUIN : 1 part sociale pleine propriété

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport de 50 710 parts sociales émis par la SARL 3 BJ FINANCES, consenti par Monsieur Pascal JOURDAN et Madame Christine BEAUDUIN ;
- Augmentation du capital d'un montant de 41 140 euros en vue de rémunérer l'apport de Monsieur Pascal JOURDAN et Madame Christine BEAUDUIN ;
- Modification corrélative des statuts ;

Paraphe


Paraphe


PREMIERE RESOLUTION — APPROBATION DE L'APPORT DE 50 710 DROITS
SOCIAUX EMIS PAR LA SOCIETE 3 BJ FINANCES, CONSENTI PAR PASCAL JOURDAN
ET CHRISTINE BEAUDUIN ET DE SON EVALUATION

L'assemblée générale des associés rappelle :

- Qu'un Contrat d'apport en date du 12 juillet 2024, aux termes duquel :
 - o Monsieur Pascal JOURDAN fait apport à la Société de la pleine propriété de 50 700 parts sociales de la société 3 BJ FINANCES, société à responsabilité limitée immatriculée au R.C.S. sous le numéro 492 425 483, au capital de 507 100 €, dont le siège social est situé 464 ALLEE DES FRENES, 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, ledit apport évalué à 4 475 707 euros ;
 - o Madame Christine BEAUDUIN fait apport à la Société de la pleine propriété de 10 parts sociales de la société 3 BJ FINANCES, société à responsabilité limitée immatriculée au R.C.S. sous le numéro 492 425 483, au capital de 507 100 €, dont le siège social est situé 464 ALLEE DES FRENES, 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, ledit apport évalué à 883 euros ;
- Que l'apport étant réalisé au profit d'une société civile, il est dispensé de commissariat aux apports.

L'assemblée générale approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION — AUGMENTATION DU CAPITAL D'UN MONTANT DE
41 140 EUROS EN VUE DE REMUNERER LES APPORTS SUSVISES

L'assemblée générale décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'un montant de 41 140 euros pour le porter de 15 230 euros à 56 370 euros par voie de création de 8 228 parts sociales nouvelles de 5 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées comme suit :

- 8 227 parts sociales attribuées pour Monsieur Pascal JOURDAN
- 1 part sociale attribuée pour Madame Christine BEAUDUIN

Les apporteurs auront seuls droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, dont la distribution est décidée avant la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

Paraphe


Paraphe


Une prime totale d'apport d'un montant de 4 435 550 euros sera ainsi générée par l'augmentation de capital.

Ces dividendes seront acquis à la Société Bénéficiaire si la décision de distribution intervient après la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION — MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme en numéraire de 5 € ainsi que ainsi que 999 parts sociales de la société civile LE PARC MILLESIME évaluées à 15 225 €, soit une valeur totale d'apport de 15 230 € ;

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2024, 50 710 parts sociales composant l'intégralité du capital de la société 3 BJ FINANCES, le tout évalué à une valeur réelle de 4 476 590 € comprenant une prime d'apport de 4 435 550, soit une augmentation de capital de 41 140 €. »

« ARTICLE 7 - Capital social

*Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS (56 370) EUROS** divisé en **ONE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATORE PARTS (11 274) parts sociales numérotées de 1 à 11 274, de CINQ (5) EUROS**, chacune de valeur nominale et entièrement libérées, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :*

Madame Christine BEAUDUIN

A concurrence de DEUX parts

Numérotées 1 et 3 047, ci.....2 parts

Monsieur Pascal JOURDAN

A concurrence de 11 272 parts,

Numérotées de 2 à 3 046 et de 3 048 à 11 274, ci..... 11 272 parts

*Soit au total :..... **11 274 parts** »*

Paraphe

PJ

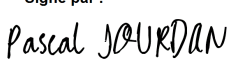
Paraphe



Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à ONZE HEURES.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Signé par :  41BB2493426C4DB...	Monsieur Pascal JOURDAN
--	--------------------------------

Signé par :  16983246204F473...	Madame Christiane BEAUDUIN
--	-----------------------------------

Paraphe



Paraphe



3 BJ
Société Civile au capital de 56 370 €
Siège Social : 464 Allée des Frênes — 69300 CALUIRE ET CUIRE
RCS LYON 451 199 079

STATUTS MIS A JOUR
AU 12 juillet 2024

Certifiés conformes par la Gérance

Signé par :

41BB2493426C4DB...

«3 BJ »

Société civile au capital de 56 370 €

**Siège social : 464 Allée des Frênes 69300 CALUIRE ET CUIRE
451 199 079 RCS LYON**

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pascal JOURDAN,

Né le 5 juillet 1961 à SAINTE FOY LES LYON (69),

de nationalité française,

demeurant 27 rue Pierre BOURGEOIS 69300 CALUIRE ET CUIRE

marié sous le régime de la communauté légale à Madame Christine BEAUDUIN, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LYON (69) 3^{ème} le 30 septembre 1989

Madame Christine BEAUDUIN,

Née le 15 octobre 1967 à DENAIN (59)

De nationalité française

demeurant 27 rue Pierre BOURGEOIS 69300 CALUIRE ET CUIRE

mariée sous le régime de la communauté légale à Monsieur Pascal JOURDAN comme il est dit ci-dessus,

ONT ETABLI ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret N°... 78704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et autres droits sociaux,
- L'acquisition, l'administration, l'exploitation, la mise en valeur, la gestion par location ou autrement de tous immeubles ou biens immobiliers et mobiliers, ainsi que de tous droits sociaux de sociétés immobilières et / ou à prépondérance immobilière,
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de « 3BJ »

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 -Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé à **464 Allée des Frênes 69300 CALUIRE ET CUIRE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme en numéraire de 5 € ainsi que ainsi que 999 parts sociales de la société civile LE PARC MILLESIME évaluées à 15 225 €, soit une valeur totale d'apport de 15 230 € ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2024, 50 710 parts sociales composant l'intégralité du capital de la société 3 BJ FINANCES, le tout évalué à une valeur réelle de 4 476 590 € comprenant une prime d'apport de 4 435 550, soit une augmentation de capital de 41 140 €.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS (56 370) EUROS** divisé en **ONE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATORE PARTS (11 274) parts sociales numérotées de 1 à 11 274, de CINQ (5) EUROS**, chacune de valeur nominale et entièrement libérées, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

Madame Christine BEAUDUIN

A concurrence de DEUX parts

Numérotées 1 et 3 047, ci 2 parts

Monsieur Pascal JOURDAN

A concurrence de 11 272 parts,

Numérotées de 2 à 3 046 et de 3 048 à 11 274 , ci 11 272 parts

Soit au total : **11 274 parts**

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2 - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - Dépôt de fonds

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 - Parts sociales

1 - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - Cession de parts sociales

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 13 - Transmission par décès des parts sociales

1 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, sous réserve de leur agrément, s'ils ne sont déjà associés, par les autres associés.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 -l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 14 - Responsabilité des associés

1 - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

1 - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, Gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

3 - La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 17 - Gérance

1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, personne physiques ou morales, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

2 - Est nommé premier Gérant de la Société :

Monsieur Pascal JOURDAN, susnommé, sans limitation de durée.

3 - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4 - Les fonctions de Gérant sont d'une durée indéterminée ou déterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission, ou par l'expiration de son mandat.

5 - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 - Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

8 - Il peut être alloué au gérant une rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 - Assemblées générales

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir. Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées et doit être convoqué à cet effet.

5 - L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 20 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 21 - Assemblée générale ordinaire

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 22 - Assemblée générale extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- L'augmentation ou la réduction du capital,
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- La modification de la répartition des bénéfices.

2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le 28 novembre 2003 jusqu'au trente et un décembre **2004**.

ARTICLE 24 - Comptes sociaux

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des bénéfices

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques jugés nécessaires, constituent le bénéfice.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

3 - Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte de report à nouveau ou compensées avec les réserves existantes ou supportées par les associés sur décision prise à la même majorité, proportionnellement à leurs parts sociales.

ARTICLE 26 - Liquidation de la Société

1 - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

3 - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 28 - Régime fiscal - Option pour le régime de l'impôt sur les sociétés

Les associés décident d'opter en vertu des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Les associés conviennent de notifier cette option au Centre des Impôts com étent dès la signature des présentes.

Fin des statuts mis à jour

